

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES INDIRECTS – PRODUITS AGRICOLES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, assujetti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. DOMMAGES INDIRECTS

Nonobstant toute disposition contraire sous l'article **8. AUTRES SINISTRES EXCLUS** au chapitre **EXCLUSIONS** dudit formulaire le paragraphe 8.5. VARIATIONS ATMOSPHÉRIQUES OU DE TEMPÉRATURE, INTERRUPTION D'ALIMENTATION est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

8.5. VARIATIONS ATMOSPHÉRIQUES OU DE TEMPÉRATURE, INTERRUPTION D'ALIMENTATION

- 8.5.1. par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
- 8.5.2. par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
- 8.5.3. par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;
- 8.5.4. par la contamination;
- 8.5.5. par le marquage, les égratignures ou l'écrasement.

La présente exclusion (8.5.) est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement aux produits agricoles découlant :

- 8.5.6. des **risques désignés**;
- 8.5.7. du vol ou des tentatives de vol;
- 8.5.8. d'accidents impliquant les moyens de transport contenant lesdits **produits agricoles**;
- 8.5.9. de l'interruption de l'alimentation électrique, provenant des **lieux**, aux machines frigorifiques ou aux appareils de refroidissement se trouvant sur les **lieux**, y compris leurs lignes ou tuyaux d'alimentation et leurs raccordements fournissant de l'électricité;
- 8.5.10. des variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs résultent directement d'un sinistre couvert atteignant les appareils situés hors des **lieux** qui génèrent et distribuent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur aux biens assurés.

2. LIMITATION DE LA GARANTIE

La présente extension de la garantie se limite, au montant stipulé aux Conditions particulières.

3. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.